Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension du parc de loisirs "BalParc" situé sur la commune de Tournehem-sur-la-Hem (62)

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7378 relative au projet d'extension du parc de loisirs "BalParc" situé sur la commune de Tournehem-sur-la-Hem (62) reçue et considérée complète le 27 octobre 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 24 novembre 2023;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 44° [Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette naturel d'environ 0,38 hectares, en l'aménagement de 10 manèges en structure démontable posés au sol ;

Considérant la localisation du site du projet, au sein d'une prairie anthropisée, dans le périmètre du parc existant ;

Considérant que le site du projet se localise au sein :

- d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Haute vallée de la Hem entre Audenfort et Nordausques »,
- d'une Znieff de type II « La boutonnière de pays de Licques »,
- · du Parc Naturel Régional Caps et marais d'Opale,
- de la zone à enjeux "zones humides du delta de l'Aa" et à proximité immédiate d'une zone à dominante humide
- du programme d'Action de Prévention des Inondations (Papi) du delta de l'Aa

Considérant que le projet induira une artificialisation non substantielle des sols, pour la création de dix plateformes pour l'installation des manèges dont sept seront en matériaux drainants ;

Considérant qu'un diagnostic écologique a été établi sur la base d'une journée de prospection (le 25 août 2023), que, d'après les éléments du dossier, l'identification d'enjeux floristiques et faunistiques sur le site n'a pu s'avérer représentatif et que les enjeux ne sont pas évaluables ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet d'appliquer les mesures d'évitement de réduction et de compensation prescrites dans les conclusions du diagnostic écologique ;

Considérant qu'eu égard à la localisation du site du projet au sein de zonages de protection environnementale, toute nouvelle extension devra faire l'objet d'une analyse exhaustive des impacts cumulés, afin de s'assurer de l'absence de sensibilités écologiques et d'éventuels impacts produits sur la biodiversité;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'extension du parc de loisirs "BalParc" situé sur la commune de Tournehem-sur-la-Hem (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 15 décembre 2023-

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS